

L'*ager publicus* de Cyrénaïque usurpé par des possesseurs privés de Claude à Vespasien

Les terres royales de Cyrénaïque ont été données au peuple Romain en 96 av. J.-C., par testament du roi Ptolémée Apion, et probablement déclarées *ager publicus*. Elles ont été divisées en *plinthides*, unités intermédiaires équivalentes à des centuries mais de dimension nettement plus grande, et, en outre, estimées par des mesures locales, le *medimnum*, *medimnon* ou “medimne”, équivalent du *iugerum* et le pied ptolémaïque. Malgré cet arpentage destiné à favoriser leur *locatio-conductio*, elles ont été occupées par des privés et sur un temps suffisamment long pour que, de Claude à Vespasien, la restitution publique de ces terres ait constitué un problème. C'est l'intervention de Vespasien qui semble mettre un terme aux hésitations.

Bien que le cas concerne l'Orient du monde romain, il a été retenu en raison de l'originalité de la procédure par testament. Celle-ci est une des méthodes exploitée par Rome pour s'assurer le contrôle de royaumes qui sont déjà en relation avec elle. Outre les testaments des Lagides de Cyrénaïque et d'Égypte, on peut citer également le cas d'Attale III, roi de Pergame en Asie mineure, qui mourut sans enfants en 133 av. J.-C. et qui fit du peuple Romain son héritier.

Les textes

Tacite, *Annales*, XIV, 18 (ed. et traduction de J.-L. Burnouf, 1859)

Idem Cyrenenses reum agebant Acilium Strabonem, praetoria potestate usum et missum disceptatorem a Claudio agrorum, quos regis Apionis quondam avitos et populo Romano cum regno relictos proximus quisque possessor invaserat, diutinaque licentia et iniuria quasi iure et aequo nitebantur. Igitur abiudicatis agris orta adversus iudicem invidia; et senatus ignota sibi esse mandata Claudii et consulendum principem respondit. Nero, probata Strabonis sententia, se nihilo minus subuenire sociis et usurpata concedere rescripsit.

« Le même peuple poursuivait Acilius Strabo ancien préteur, envoyé par Claude pour régler la propriété de plusieurs domaines possédés autrefois par le roi Apion, et que ce prince avait laissés, avec ses États, au peuple romain. Les propriétaires (possesseurs) voisins les avaient envahis, et ils se prévalaient d'une usurpation longtemps tolérée, comme d'un titre légitime. En prononçant contre eux, le juge souleva les esprits contre lui-même. Le sénat répondit aux Cyrénéens qu'il ignorait les ordres de Claude, et qu'il fallait consulter le prince. Néron, approuvant le jugement d'Acilius, écrivit néanmoins que, par égard pour les alliés, il leur faisait don de ce qu'ils avaient usurpé. »

Hygin, *De condicionibus agrorum*, 122,15 - 123,8 La (trad. Jean-Yves Guillaumin, p. 18)

Neque hoc praetermittam, quod in provincia Cyrenensium comperi, in qua agri sunt regii, id est illi quos Ptolomaeus rex populo Romano reliquit; sunt plinthides, <id est>laterculi quadrati uti centuriae, per sena milia pedum limitibus inclusi, habentes singuli laterculi iugera numero MCCL; lapides vero inscripti nomine divi Vespasiani sub clausula tali: « occupati a privatis fines¹; populo Romano restituit ». Praeterea pes eorum, qui Ptolomeicus appellatur, habet monetalem pedem et semunciam. Ita iugeribus MCCL quae eorum mensura inveniuntur accedere debet pars XXIII, et ad effectum iterum pars XXIII; et exunt universo effectu monetali pede iugera MCCCLVI =. Hunc igitur modum quatuor limitibus mensura supra scripta inclusum vocamus medimna. Quo apparet medimnon eorum mensura iugerum habere I, monetali autem mensura I - S.

« Voici encore une chose que je ne saurais passer sous silence, que j'ai trouvée dans la province de Cyrène. Il y a là des terres royales — ce sont celles que le roi Ptolémée a laissées au peuple Romain — ; ce sont des *plinthides*, c'est-à-dire des *laterculi* carrés comme des centuries, enfermées par des *limites* de 6000 pieds chacun, et chacun de ces *laterculi* a 1250 jugères ; et l'inscription des pierres porte le nom du divin Vespasien et se termine ainsi : « Limites (*fines*) occupées par des personnes privées : il les a rétablis pour le peuple Romain ». En outre, le pied qui y est en usage, et qui est appelé "ptolémaïque" contient un pied monétal et une demi-once. Ainsi, aux 1250 jugères que l'on trouve selon leur mesure, il faut ajouter le vingt-quatrième, et au nombre obtenu encore son vingt-quatrième ; et l'on a comme total, avec le pied monétal, 1356 jugères et un *triens*. Cette superficie, donc, enfermée entre quatre *limites* selon le système de mesure décrit ci-dessus, nous l'appelons médimne. D'où il apparaît qu'un médimne, dans leur mesure, contient un jugère, et, en mesure monétale, un jugère, une once et un demi-*scripulum*. »

¹ Jean-Yves Guillaumin (2010, p. 18) traduit *fines* par *limites*, le mot étant polysémique : mais ce sont les terres qui ont été occupées par les *privati* et pas seulement leurs limites, ce qui n'aurait guère de sens. Il faut préférer traduire *fines* par terres ou territoires

Commentaire

Les testaments

En 155 av. J.-C., Ptolémée Physcon ou Ptolémée VIII, publia un testament par lequel il faisait du peuple romain son héritier, s'il mourrait sans enfant. Les conditions de cette dévolution ne furent pas remplies et la transmission n'eut pas lieu à ce moment-là. Mais un lien juridique n'en avait pas moins été établi (J. Desanges dans Nicolet 1978). L'Égypte et la Cyrénaïque entraient ainsi dans l'orbite romaine. C'est en 96, à la mort de Ptolémée Apion, fils illégitime de Ptolémée VIII, qui gouvernait à Cyrène, qu'une nouvelle disposition testamentaire favorable aux Romains put être mise en œuvre, au moins pour la Cyrénaïque. Rome dépêcha un questeur *pro praetore*, mais il n'y eut de gouverneur qu'en 63. Entre temps, la Cyrénaïque était devenue province en 74 (associée à la Crète). Au début de la présence romaine, on se contenta de faire exploiter les anciens domaines royaux par des sociétés fermières.

En 81-80, en Égypte même, à la suite de l'assassinat du fils de Ptolémée X envoyé par Sylla pour succéder à Ptolémée IX, un testament fit également du peuple romain le "propriétaire" du royaume, venant ainsi conforter la dévolution de la Cyrénaïque.

Cette pratique testamentaire est propre à l'Orient. Elle est une des méthodes exploitées par Rome pour s'assurer le contrôle de royaumes qui sont déjà en relation avec elle. Outre les testaments des Lagides de Cyrénaïque et d'Égypte, on peut citer également le cas d'Attale III, roi de Pergame en Asie mineure, qui mourut sans enfants en 133 av. J.-C. et qui fit du peuple romain son héritier. Il donnait une liste des biens royaux (*bona regia*) mais on n'en connaît pas le détail et on s'interroge sur l'ampleur du transfert. Dans le cas de l'Asie mineure, la révolte du frère bâtard d'Attale, Aristonicos, donna cette fois à Rome le prétexte pour engager une conquête militaire en bonne et due forme suivie de la réduction de la région en province.

La division de l'*ager publicus* de Cyrénaïque

Pour la gestion de ces terres passées des domaines royaux des souverains lagides à l'*ager publicus* romain, on pratiqua, à une date qui n'est pas connue, un arpentage ayant pour fonction de permettre l'appréciation des surfaces. Ce que décrit Hygin est une forme de limitation.

Les mesures

(Favory 1983 et Chouquer et Favory 2001)

Hygin, selon une pratique qu'il décrit expressément, ne manquait pas, dans ses missions de terrain, de noter les correspondances des mesures locales avec les valeurs romaines : pour le pied, avec le pied monétal, et pour les surfaces, avec le *iugerum*.

Le pied monétal est le pied dont un étalon était conservé dans le temple de Junon *Moneta* (« celle qui avertit ») sur le Capitole. On avait attribué ce surnom à la déesse car elle avait prévenu les Romains de l'imminence d'un tremblement de terre. Le surnom avait transité au sanctuaire, aux monnaies qu'on y frappait et au pied étalon qu'on y conservait.

Le pied employé en Cyrénaïque pour l'arpentage est propre à la région. Hygin le nomme *Ptolomeicus* (pour *Ptoloemaicus*). Sa valeur est d'un pied monétal augmenté d'une demi-once, soit

1/24e (le pied vaut 12 onces ; l'once vaut 24,64 mm et la *semuncia* ou demi-once, 12,32 mm). Cela donne, au total, un pied d'une valeur de 30,8 cm.

L'unité de surface se nommait *medimnum*, et Hygin indique sa valeur correspondante en *iugera*. Je commente le texte ligne à ligne :

- « D'où il apparaît qu'un médimne, dans leur mesure, contient un jugère, » = il s'agit ici simplement de poser un principe d'équivalence, le *medimnum*, *medimnon* (*μεδιμνον*) étant l'équivalent du *iugerum* ;

- et, en mesure monétaire, un jugère, une once et un demi-*scripulum*. = mais la valeur exacte de ce *medimnum*, compte tenu du pied ptolémaïque, sera de 1 jugère, une once (1/24e de jugère) et un demi-*scripulum* (1/576e de jugère). Ainsi, au lieu des 28 800 pieds carrés du *iugerum* romain, on obtiendra 31 250 pieds carrés ptolémaïques du *medimnum*.

Hygin donne ensuite la formule de conversion de la mesure :

- « Ainsi, aux 1250 jugères que l'on trouve selon leur mesure (ou à partir de leur pied), » = 1250 jugères est la correspondance en mesure romaine de la superficie de l'unité intermédiaire dite *plinthis*, *πλινθισ* ;

- « il faut ajouter le vingt-quatrième, et au nombre obtenu encore son vingt-quatrième ; et l'on a comme total, avec le pied monétaire, 1356 jugères et un *triens*. » = la valeur de la *plinthis* en mesure romaine est de 1356 jugères et un *triens* (calculs développés dans Favory 1983, p. 88, note 95)

La limitation

La division du terrain a été faite en unités carrées de 6000 pieds de côté, soit des carrés de 1848 m de côté environ. L'unité intermédiaire se nomme *plinthis* (pluriel *plinthides*) et le mot latin équivalent est *laterculus*. Mais Hygin ne manque pas de faire le lien avec l'unité intermédiaire des limitations romaine (*sunt plinthides, <id est>laterculi quadrati uti centuriae* : « ce sont des *plinthides*, c'est-à-dire des *laterculi* carrés, comme des centuries »).

Le terme signifie brique et la limitation est donc assimilée à une juxtaposition de briques, bien qu'il s'agisse d'une limitation et que le système devrait donc être préférentiellement décrit par le quadrillage de ses axes (*limites*) et non par la juxtaposition en damier de ses unités intermédiaires.

Un tel système suscite une interrogation. La division est-elle locale (puisque les mesures le sont) ou bien romaine ? Les Romains ont-ils trouvé un arpentage déjà en place dont ils auraient récupéré la structure, au prix, pour eux, d'avoir à faire une conversion des mesures ? Ou bien ont-ils profité de l'opportunité que leur offrait l'héritage d'Apion pour diviser les terres royales de Cyrénaïque afin de les estimer et d'en tirer profit ? Dans ce dernier cas, le choix de mesures locales s'expliquerait par le recours à des arpenteurs et à des ouvriers ou auxiliaires locaux.

L'absence de toute enquête archéogéographique et de découvertes archéologiques ne permet pas de répondre.

L'occupation illicite des anciennes terres royales

Les deux textes résument à grands traits une histoire banale dont on a maints exemples dans l'Antiquité : l'occupation des terres publiques par des personnes privées et la difficulté pour remédier à cette situation.

Juridiquement, au moins, la situation semble être sans ambiguïté. Les terres sont anciennement royales. Ce sont donc des terres qui sont passées du *dominium* du souverain lagide au *dominium* du peuple romain, et versées, pour cette raison, dans l'*ager publicus* inaliénable. Le recours à des sociétés d'affermage pour leur mise en valeur le prouve également : on le sait par Cicéron (J.-M. Bertrand dans Nicolet 1978). Ces terres ne semblent pas avoir perdu ce statut, puisque Vespasien les « restitue au peuple Romain ». Avant lui, sous Claude et Néron, personne également ne nie le fait théorique : ces terres sont et doivent rester publiques.

Politiquement, la situation est, en revanche, très différente. Ce qui s'est passé sous Claude et Néron indique une nette résistance des Cyrénéens à renoncer à l'occupation des *agri publici*, et une hésitation de Rome à trancher, alors que le droit n'est pas douteux. On peut reconstituer le fil des événements de la façon suivante.

- Claude envoie Acilius Strabo pour intervenir sur la possession des *agri* : celui-ci constate qu'il s'agit d'une occupation illicite des terres publiques, en outre très ancienne.
- Dans son rapport, Acilius conseille, de façon logique et attendue, le retour au statut public.
- La communauté des Cyrénéens intente alors une action contre l'éviction des *possessores*, en prétendant que la longueur de l'occupation valait titre. Mais ce point était juridiquement insoutenable, car une *locatio-conductio* est un contrat de gestion du *ius vectigalis*, c'est-à-dire un affermage, pas même une *possessio*. On sait que les possesseurs obtiendront de Domitien la *licentia arcifinalis* sur les terres publiques occupées, mais cette décision ne concernera que l'Italie.
- Le jugement rendu est défavorable aux Cyrénéens, comme on pouvait s'y attendre, et soulève une protestation.
- Lorsque que cette protestation aboutit, le Sénat est consulté, mais il renvoie prudemment au nouvel empereur, Néron qui vient d'être porté au pouvoir (en 54). L'indication selon laquelle le Sénat « ignorait les ordres de Claude » pourrait vouloir dire qu'il n'avait plus à tenir compte de l'avis de l'empereur précédent puisqu'un nouvel empereur venait d'accéder au pouvoir.
- Néron rappelle alors le droit (l'occupation est juridiquement illégale), mais fait don des terres usurpées aux Cyrénéens. A en juger par les termes de Tacite (*et usurpata concedere rescripsit*), c'est par un rescrit qu'il concéda les biens usurpés. Mais s'agissait-il de concessions individuelles aux occupants, ou bien d'une concession globale à la *res publica* de Cyrène ? La seconde option est la plus logique.

La politique n'est pas absente de la décision. Cyrène est présentée comme alliée (*socius*) et il y a tout lieu de penser que l'empereur favorise cette fidélité par la concession des terres publiques.

La restitution des *finis* (qu'il faut comprendre ici comme des terres ou du territoire et pas seulement comme des frontières) par Vespasien entre dans le cadre de la politique restauratrice de cet empereur, particulièrement active (Piganiol 1962 ; Hinrichs 1989 ; Chouquer et Favory 2001). Le témoignage d'Hygin, qui fait très vraisemblablement suite à une mission d'expertise sur le terrain, est explicite. L'*agrimensor* a constaté l'emploi de la limitation et de la division en *plinthides* pour l'inventaire des terres publiques et il a vu des bornes délimitant l'*ager publicus* et a recopié la mention qu'il y a lue. Où étaient ces bornes ? Aux frontières de la zone déclarée publique ? Dans ce cas il s'agirait d'un bornage périmétral et cela indiquerait un *ager publicus* d'un seul tenant. Ou bien aux angles des *plinthides*, et dans ce cas il s'agirait d'un bornage interne ? La première option paraît la plus probable.

Bibliographie

Jean-Marie BERTRAND, Rome et la Méditerranée orientale au premier siècle av. J.-C., dans Claude NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen, tome 2, Genèse d'un empire*, coll. Nouvelles Clio, puf, Paris 1978, p. 789-845.

Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *L'arpentage romain, Histoire des textes, Droit, Techniques*, ed. Errance, Paris 2001, 492 p.

Jean DESANGES, L'Afrique romaine et libyco-berbère, dans Claude NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen, tome 2, Genèse d'un empire*, coll. Nouvelles Clio, puf, Paris 1978, p. 627-656.

François FAVORY, « Propositions pour une modélisation des cadastres ruraux antiques », dans M. Clavel-Lévêque (dir), *Cadastres et espace rural*, ed. du CNRS, Paris 1983, p. 51-135.

Jean-Yves GUILLAUMIN, *Les arpenteurs romains, Hygin, Siculus Flaccus*, coll. des Universités de France, Paris 2010.

Focke Tannen HINRICHS, *Histoire des Institutions gromatiques, Recherches sur la répartition des terres, l'arpentage agraire, l'administration et le droit fonciers dans l'Empire Romain*, traduction de D. Minary, Institut français d'Archéologie du Proche-Orient, Bibliothèque archéologique et historique, t. CXXIII, Librairie orientaliste Paul Geuthner, Paris 1989, 270 p. (trad. de l'édition originale en allemand de 1974).

Claude MOATTI, *Archives et partage de la terre dans le monde romain (IIe siècle avant - Ier siècle après J.-C.)*, coll. de l'Ecole française de Rome, n° 173, Rome 1993, 176 p.

Claude NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen, tome 2, Genèse d'un empire*, coll. Nouvelles Clio, puf, Paris 1978, paginé de 469 à 944.

André PIGANIOL, *Les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange*, XVIe suppl. à Gallia, Paris 1962.